

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

REIMS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REMOISE DE VALORISATION DES DECHETS

CHEMIN RURAL DU MOULIN DE VRILLY
LES ESSILLARDS
51100 Reims

Références : D3 i 2022-872
Code AIOT : 0005701463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement REMOISE DE VALORISATION DES DECHETS implanté CHEMIN RURAL DU MOULIN DE VRILLY LES ESSILLARDS - 51100 Reims. L'inspection a été annoncée le 13/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMOISE DE VALORISATION DES DECHETS.
- CHEMIN RURAL DU MOULIN DE VRILLY LES ESSILLARDS 51100 Reims
- Code AIOT : 0005701463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REMIVAL est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Reims une unité de traitement par incinération de déchets ménagers et assimilés. La capacité maximale d'incinération est de 104 000 t/an de déchets ménagers et assimilés provenant pour la majeure partie de la collecte sur l'agglomération de Reims. L'unité de traitement est équipée de 2 lignes d'incinération de capacité unitaire de 6,5 t/h. La récupération de chaleur produite par la combustion des déchets permet la fourniture de vapeur au réseau de chaleur urbain et la production d'électricité via un turbo-alternateur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques
- Stockage des déchets
- Incident du 19 octobre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Prévention des risques et sécurité	AP Complémentaire du 18/05/2004, article 3.9, 3.10 et 7.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Rapport d'incident	AP Complémentaire du 18/05/2004, article 1.7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 3	/	Sans objet
2	Étalonnage	AP de Mise en Demeure du 05/07/2022, article 2	/	Sans objet
3	VLE air	AP Complémentaire du 18/05/2004, article 4.3.3	/	Sans objet
4	Stockage des déchets	AP Complémentaire du 20/10/2017, article 1.4	/	Sans objet
5	Brûleur >850°C	AP Complémentaire du 18/05/2004, article 2.2.1	/	Sans objet
7	Déclaration d'incidents	AP Complémentaire du 18/05/2004, article 1.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 20/10/2022 a mis en évidence l'absence d'écart réglementaire de la part de l'exploitant sur une majorité de points de contrôle. Cependant, l'inspection propose à Monsieur le préfet de rappeler à l'exploitant, par lettre préfectorale de suite, de respecter les articles de son arrêté préfectoral relatifs à la prévention des pollutions accidentelles, à la rétention et aux installations électriques, et de fournir des éléments supplémentaires sur les actions mises en oeuvre pour éviter la survenue d'un incident similaire à celui du 19/10/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE du CO
Prescription contrôlée : Respecter article 4.3.2 de l'AP de 2004 : Recopier l'article 4.3.2 a) « a) Monoxyde de carbone Les valeurs limites d'émissions suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentration de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction : - 50 mg/m ³ de gaz de combustion en moyenne journalière - 150 mg/m ³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m ³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures. »
Constats : En 2020, l'exploitant avait dépassé le compteur de 60 h d'indisponibilité des dispositifs de traitement, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. En 2021, l'exploitant a respecté le compteur des 60 h (30,5 h pour la ligne 1 et 53,5 h pour la ligne 2). En 2021, les chiffres du paramètre CO indiquent : - ligne 1 : 19 h de dépassement, moyenne à 16,8 mg/Nm ³ - ligne 2 : 43,5 h de dépassement, moyenne à 21,05 mg/Nm ³ Pour 2022, les données en date de septembre 2022 sont conformes aux prescriptions. Pour améliorer la qualité de ses rejets, l'exploitant a indiqué avoir mis en œuvre les actions suivantes : - formation en conduite de ligne de l'équipe par deux techniciens experts ; - optimisation de la conduite par les chefs de quart ; - embauche en CDI de 4 adjoints aux chefs de quart, avec suivi de formation ; - retour d'expérience « causeries » en interne, une fois par mois. Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à cette prescription et propose à Monsieur le Préfet de lever cette mise en demeure.
Observations : L'inspection a rappelé à l'exploitant l'importance du suivi continu des formations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Étalonnage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/07/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu des polluants atmosphériques
Prescription contrôlée : Respect du 2.3 de l'AP de 2004 (délai 1 mois) L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de technique de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. [...] Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesure parallèles effectuées par un organisme compétent (accrédité COFRAC pour les polluants gazeux)
Constats : L'exploitant a fait réaliser le QAL2 de la ligne 1 (du 30 mai au 1er juin 2022) et de la ligne 2 (du 07 juin au 09 juin 2022) de son installation, conformément à la prescription de son arrêté de mise en demeure.
L'inspection propose à Monsieur le Préfet de lever l'arrêté de mise en demeure du 05 juillet 2022.
Observations : Suite à l'instruction des QAL2 de l'exploitant, l'inspection reviendra vers l'exploitant pour lui demander des précisions sur les mesures de HCl et de NH3 sur la ligne 1 : R ² trop bas pour NH3 (0,816) et pour HCl (0,666).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : VLE air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2004, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Moyennes journalières
Prescription contrôlée : [...] Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué : - qu'il dispose d'un système de supervision automatique (système WEIX, PC ENVEA) générant des rapports mensuels avec les dépassements journaliers et horaires ; - que les écarts pour mauvais fonctionnement sont gérés par l'outil informatique, verrouillé ; - que l'outil utilisé ne permet pas l'écartement manuel de moyennes, par l'exploitant.
Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à cette prescription.
Observations : L'exploitant a proposé à l'inspection d'organiser des réunions trimestrielles afin de présenter les données brutes transmises régulièrement par l'exploitant. L'inspection prend note de cette proposition et reviendra vers l'exploitant pour la mettre en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des conditions de stockage
Prescription contrôlée : La constitution du tas de déchets en fosse doit respecter la configuration suivante : - tas en appui sur la paroi, côté usine, à une hauteur maximal de 13 m (+6m par rapport à au haut de la fosse) - côté zone de circulation, tas ne dépassant pas le niveau zéro ou la partie haute du retour d'une hauteur de 4 m et de 6 m de longueur faisant parois coupe feu 2 heures côté zone de transfert - pente du tas n'excédant pas 45° ; La hauteur maximale admise pour le tas de déchets est matérialisée par un repère.
Constats : Par sondage, sur le site, l'inspection a constaté que : - le tas en appui sur la paroi est inférieur à la hauteur maximale de 13m et en deçà du repère visuel indiquant la limite haute ; - le tas ne dépassait pas le niveau zéro sur le côté de la zone de circulation ; - la pente du tas n'excède pas 45°. Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Brûleur >850°C

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2004, article 2.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Température minimale de combustion des déchets
Prescription contrôlée :
b) Conditions de combustion
Chaque ligne d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manières à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C, mesurée à proximité de la paroi interne des fours ou à un autre point représentatif des chambres de combustion. La température doit être mesurée en continue.
c) Brûleur d'appoint
Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint alimenté au fioul domestique ou au gaz naturel, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que les déchets non brûlés se trouvent dans les chambres de combustion.
d) Conditions de l'alimentation en déchets
L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :
- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte, - chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue, - chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 4.4 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée, pendant les délais visées à l'article 2.2.2 ci-dessus en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.
Constats :
L'exploitant a indiqué :
- avoir un brûleur de démarrage (au fuel) par ligne pour permettre le réchauffage de la ligne jusqu'à 850 °C (20h de montée en température) ; - avoir un brûleur de maintien de la température, par ligne ; - avoir un brûleur d'appoint par ligne, en cas de besoin.
L'exploitant démontre à l'inspection que le suivi T2S permet de garantir le suivi de la température, et notamment le maintien de la combustion à 850 °C, sur un pas de temps de 2 secondes.
Observations :
L'exploitant indique avoir pour projet de remplacer les brûleurs au fuel par des brûleurs au gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des risques et sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2004, article 3.9, 3.10 et 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Condition de rétention des produits dangereux et installations électriques
Prescription contrôlée :
3.9 - Prévention des pollutions accidentnelles Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues aux points 3.5 et 3.6 ci-dessus, soit comme déchets dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.
3.10 – Rétention Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement [...]
7.4 - Installations électriques Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécification d'origine.
Constats : Par sondage, l'inspection a pu constater dans les locaux techniques : - que le bac d'acide pour régénération du système de déminéralisation de l'eau est cassé ; - qu'il y a une fuite de la sonde au niveau du point d'injection de l'hydrazine ; - que le câblage électrique est anarchique ; - que la compatibilité des produits stockés sur la même rétention n'est pas démontrée ; - que la capacité de rétention du fioul du groupe électrogène extérieur n'est pas démontrée.
L'inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de respecter les articles 3.9, 3.10 et 7.4 de son arrêté préfectoral du 18 mai 2004.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Déclaration d'incidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2004, article 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident du 19/10/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement (art. 38 du décret du 21 septembre 1977). Un rapport d'accident ou d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.
Constats : Un incident s'est déclaré sur le site le 19/10/2022 vers 16h et l'exploitant en a informé l'inspection des installations classées le 19/10/2022 à 17h40. Voici les constats indiqués par l'exploitant : - la dépression dans le four 2 est passé brusquement en positif ; - de la fumée noire s'est échappée par la trémie d'alimentation et par le four ; - le chef de quart a monté la vitesse du ventilateur de tirage au maximum pour récupérer un minimum de dépression ; - vers 16h20 arrivée des pompiers de Reims sur site (appel des riverains) qui constatent l'absence de départ de feu et une situation sous contrôle ; - la ligne 2 a été arrêté pour rechercher l'origine de cette brusque perte de dépression. L'exploitant a transmis un rapport d'incident le 24/11/2022. Ce dernier indique notamment que : - la carte électronique de commande du variateur de fréquence du ventilateur était endommagée ; - la ligne d'incinération a été arrêtée pendant les travaux de réparation ; - la programmation du variateur de fréquence du ventilateur de fréquence a été modifiée pour avoir une vitesse de replis à 70%. Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2004, article 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident du 19/10/2022
Prescription contrôlée : Le rapport d'incident précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures conservatoires retenues et celles prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Le rapport d'incident de l'exploitant indique que : - la carte électronique de commande du variateur de fréquence du ventilateur était endommagée ; - la ligne d'incinération a été arrêtée pendant les travaux de réparation ; - la programmation du variateur de fréquence du ventilateur de fréquence a été modifiée pour avoir une vitesse de replis à 70%.
L'inspection constate dans le rapport d'incident de l'exploitant un manque de visibilité sur les mesures conservatoires pour éviter la survenue d'un incident similaire.
L'inspection propose de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de transmettre à l'inspection les mesures conservatoires retenues et celles prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Observations : L'inspection souhaiterait notamment que l'exploitant transmette à l'inspection : - les justificatifs des travaux de réparation effectués ; - le compte rendu de la maintenance annuelle, notamment les contrôle de la ventilation ; - les actions de préventions mises en place pour éviter une survenue de ce type d'incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois